





JUSTICE DES MINEURS

---

# 15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

## 15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2021, les parquets ont orienté 152 700 affaires pénales impliquant au moins un mineur, en hausse de 4,0 % par rapport à 2020 et en baisse de 11 % par rapport à 2019. Ces affaires concernaient 198 100 mineurs.

Pour 25 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (32 900 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 000). Ainsi, 75 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 114 600 affaires.

11 200 de ces affaires poursuivables, soit 9,8 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 90,2 % en 2021, taux identique à celui de l'année précédente, mais néanmoins supérieur de 1,1 point à celui de l'ensemble des affaires.

En 2021, 65 300 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (57 % des affaires poursuivables), dont près des deux tiers (62 %) sont des rappels à la loi. 2 200 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale (1,9 % des affaires poursuivables) et 36 000 affaires ont été poursuivies (31 %), dont 1 800 ont donné lieu à une saisine du juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites augmente de 4,7 %, alors que le volume des poursuites est en baisse (- 4,6 %). En 2021, les poursuites représentent 35 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 63 % et les compositions pénales 2,1 %.

En 2021, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) est de 13,3 mois en moyenne, mais inférieur à 6,4 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est inférieur à 2,0 mois pour la moitié des mineurs et de 6,9 mois en moyenne. En cas de mesure alternative, le délai moyen est de 7,0 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Ce délai est de 17,0 mois en moyenne pour les compositions pénales. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen est de 2,0 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée au parquet, du fait du traitement en temps réel.

### Définitions et méthodes

*Les données relatives à l'année 2021 sont provisoires.*

Au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

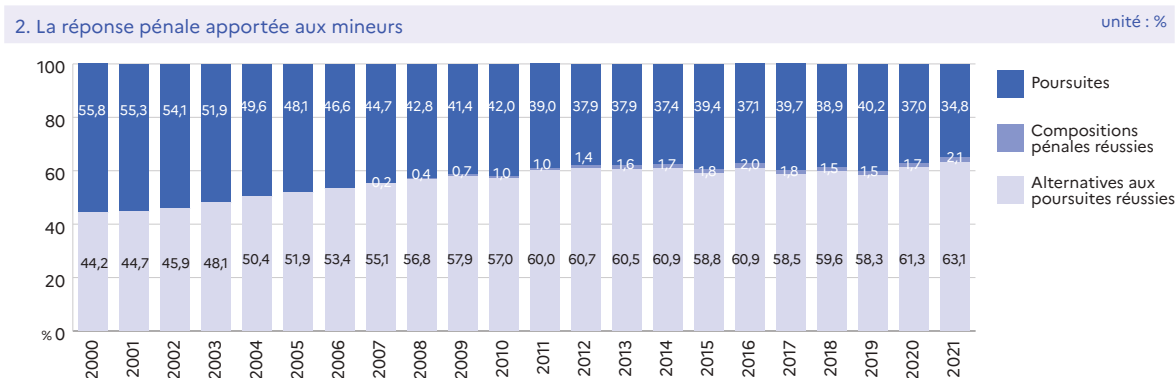
- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

**Champ :** France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Sources :** ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

**Pour en savoir plus :** « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.  
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.  
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Les orientations des affaires par les parquets						unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021	
<b>Affaires de mineurs orientées</b>	<b>172 160</b>	<b>181 538</b>	<b>170 791</b>	<b>146 777</b>	<b>152 719</b>	
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>37 251</b>	<b>38 966</b>	<b>36 625</b>	<b>33 898</b>	<b>38 084</b>	
Mineurs mis hors de cause	5 803	5 741	5 207	4 756	5 007	
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	30 825	32 662	30 754	28 817	32 937	
Non-lieu à assistance éducative	623	563	664	325	140	
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>134 909</b>	<b>142 572</b>	<b>134 166</b>	<b>112 879</b>	<b>114 635</b>	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	9 136	10 301	9 883	11 040	11 178	
Réponse pénale	125 773	132 271	124 283	101 839	103 457	
<b>Taux de réponse pénale (en %)</b>	<b>93,2</b>	<b>92,8</b>	<b>92,6</b>	<b>90,2</b>	<b>90,2</b>	
Alternative aux poursuites réussies	73 496	78 844	72 517	62 364	65 273	
<i>dont</i>	<i>rappel à la loi</i>	45 021	48 658	45 123	39 245	40 168
Composition pénale réussie	2 298	1 951	1 863	1 744	2 204	
Poursuite	49 979	51 476	49 903	37 731	35 980	
Par transmission au juge d'instruction	1 807	1 835	1 860	1 641	1 778	
Par transmission à une juridiction pour mineurs	48 172	49 641	48 043	36 090	34 202	



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2021						unité : mineur et mois
	Effectif	Délai à partir				
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet		
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	
<b>Mineurs impliqués dans les affaires traitées</b>	<b>198 135</b>	<b>13,3</b>	<b>6,4</b>	<b>6,9</b>	<b>2,0</b>	
<b>Mineurs non poursuivables</b>	<b>50 372</b>	<b>19,0</b>	<b>9,2</b>	<b>8,7</b>	<b>2,6</b>	
<b>Mineurs poursuivables</b>	<b>147 763</b>	<b>11,3</b>	<b>5,4</b>	<b>6,4</b>	<b>1,7</b>	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	14 521	24,2	16,5	14,3	5,7	
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	84 330	11,6	7,1	7,0	3,0	
Composition pénale réussie	2 675	22,5	19,5	17,0	15,4	
Poursuites	46 237	6,0	0,4	2,0	<0,1	
Par transmission au juge d'instruction	3 027	19,2	2,9	5,2	0,1	
Par transmission à une juridiction pour mineurs	43 210	5,1	0,3	1,8	<0,1	

## 15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite de l'enfance délinquante tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger : elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 69 100 affaires nouvelles en 2021. Elles concernaient 111 700 mineurs, en hausse de 8,8 % par rapport à 2020 mais quasiment le même nombre qu'en 2019 (- 0,9 %). La grande majorité de ces saisines émane des parquets (86 %). En effet, dans le cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, émanant notamment de la part de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

30 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 32 % entre 7 et 12 ans, 22 % entre 13 et 15 ans et 15 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2021, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 436 100 mineurs, nombre en hausse de 2,8 % par rapport à l'année précédente et en légère baisse (- 1,0 %) par rapport à 2019. De plus, les juges des enfants ont ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 146 jeunes de moins de 21 ans. Ce faible nombre s'explique par le fait que les jeunes majeurs sont plutôt pris en charge par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,3 mois en moyenne.

13 100 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2021. Ce nombre, en baisse constante depuis 2014, diminue de 8,2 % par rapport à 2020 et de 11 % par rapport à 2019. Le nombre des mineurs concernés baisse davantage, respectivement de 9,3 % et 14 %. De ce fait, le nombre de familles bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2021 baisse également, de 8,1 %, et s'établit à 11 800 familles. 29 600 mineurs sont concernés (-10 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2021 de 36 000 affaires nouvelles, concernant 45 500 mineurs (en baisse de 5,9 % par rapport à 2020 et de 29 % par rapport à 2019).

61 % des mineurs délinquants ont 16 ou 17 ans, 36 % ont entre 13 et 15 ans et 2,5 % ont moins de 13 ans. 6,3 % des mineurs délinquants sont des filles.

Les saisines selon une procédure de l'ordonnance de 1945 ont été majoritaires en 2021, le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) étant entré en vigueur le 30 septembre 2021. Ainsi, 75 % des mineurs ont été poursuivis selon une procédure de l'ordonnance de 1945, 20 % selon une procédure du CJPM et 4,6 % des saisines ont eu lieu par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2021, 63 200 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation ou une relaxe, dont 54 % du tribunal pour enfants.

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance est de 14,7 mois. Le délai est un peu plus réduit lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (12,4 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (16,8 mois).

### Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2021 sont provisoires.

Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal pour enfants.

#### Juge des enfants et tribunaux pour enfants

##### En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

##### En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Il prononce alors des mesures éducatives. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Cette juridiction prononce des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparaît. Un premier jugement statue dans les 3 mois sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre d'une durée de 6 à 9 mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

Cf. glossaire : Juridictions pénales pour mineurs, Mineur en danger, Modes de saisine des juridictions pour mineurs.

**Champ :** France métropolitaine et DOM.

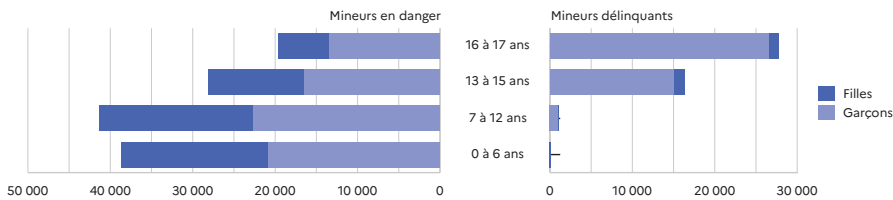
**Sources :** ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 3) ; tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

**Pour en savoir plus :** « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.  
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

## 1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2021

## 1a. Mineurs selon le sexe et l'âge

unité : mineur



## 1b. Modes de saisine

unité : mineur

	2017 <sup>r</sup>	2018 <sup>r</sup>	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021
<b>Mineurs délinquants</b>	<b>64 612</b>	<b>66 460</b>	<b>64 002</b>	<b>48 320</b>	<b>45 464</b>
Renvoi du juge d'instruction	2 164	2 171	2 145	2 074	2 114
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	57 618	57 646	54 436	39 716	27 604
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	4 830	6 643	7 421	6 530	6 596
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	8 399
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	so	so	751
<b>Mineurs en danger</b>	<b>104 239</b>	<b>109 744</b>	<b>112 706</b>	<b>102 678</b>	<b>111 666</b>
Saisine par le parquet	88 178	92 177	94 944	87 963	96 258
Saisine d'office	3 984	3 702	3 755	3 442	3 677
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien)	12 077	13 865	14 007	11 273	11 731
<b>Proportion de mineurs en danger (en %)</b>	<b>59,1</b>	<b>61,8</b>	<b>62,3</b>	<b>63,9</b>	<b>71,1</b>

## 2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

2a. Mineurs délinquants jugés (fin de procédure) <sup>(1)</sup>

unité : mineur

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Total</b>	<b>57 234</b>	<b>52 836</b>	<b>54 990</b>	<b>41 535</b>	<b>63 205</b>
En audience de cabinet	23 186	22 544	23 653	18 244	29 228
Au tribunal pour enfants	34 048	30 292	31 337	23 291	33 977

<sup>(1)</sup> dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative.

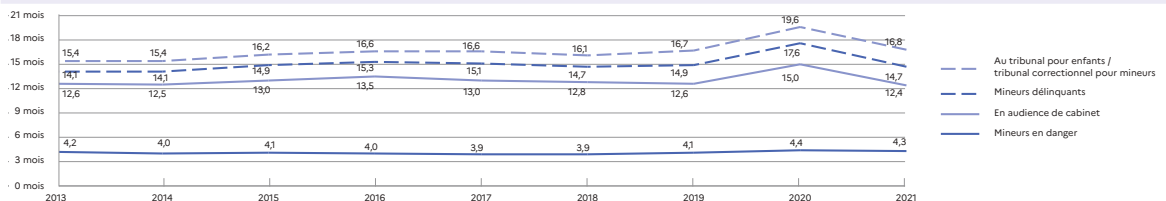
## 2b. Mineurs en danger concernés par la décision

unité : mineur/décision

	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Total</b>	<b>427 947</b>	<b>432 560</b>	<b>440 490</b>	<b>424 096</b>	<b>436 093</b>
Mesure d'investigation	35 331	35 472	35 958	35 686	35 381
Mesure de suivi éducatif	291 685	293 642	298 390	294 139	296 684
Fin de procédure	39 168	42 050	43 936	37 561	39 001
Autres décisions d'assistance éducative	61 763	61 396	62 206	56 710	65 027

## 3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



## 4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

	2017 <sup>r</sup>	2018 <sup>r</sup>	2019 <sup>r</sup>	2020 <sup>r</sup>	2021
<b>Mesures nouvelles et renouvelées</b>					
Familles	14 935	14 867	14 712	14 319	13 145
Mineurs appartenant à ces familles	40 057	39 154	37 921	35 795	32 480
<b>Mesures en cours au 31 décembre</b>					
Familles	13 931	13 566	13 440	12 853	11 813
Mineurs appartenant à ces familles	37 825	36 172	35 394	32 926	29 634